

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 2020**

Le vingt-huit mai deux mil vingt à dix-neuf heures trente minutes se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick Mussat, le plus âgé des membres du conseil.

Les conseillers municipaux ont reçu une convocation, en date du 22 mai 2020 qui leur a été adressée par Monsieur le maire sortant.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 – présents 19

**ÉTAIENT PRESENTS** : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Aurélie MERLET, Patrick MUSSAT, Danielle CHAILLOU, Jérôme HALLIER, Isabelle PICHON, Cédric BIDON, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Coralie LE ROUX, Patrick VITET, Isabelle SEGUINEAU, Samuel GOUY, Laurence GARNIER, Pascal RABEVOLO, Aurélie THOUZEAU, Hugues PHILOUZE, Aurélie BENOIT

Madame Coralie LE ROUX a été désignée secrétaire de séance  
Mesdames Annie CHAUVET et Aurélie BENOÎT ont été désignées assesseurs.

---

Monsieur Pascal RABEVOLO, maire sortant, informe, comme précisé sur la convocation, qu'il sollicite, l'état sanitaire actuel le justifiant, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT (sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés).

Le conseil municipal, sans débat, après délibération et considérant l'état sanitaire justifiant la demande,

**DÉCIDE**, à l'unanimité le huis-clos pour cette présente réunion.

---

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, Monsieur Patrick Mussat, préside la séance.

**DCM 2020 - 0105 – ÉLECTION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**CONSIDÉRANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement de vote a donné le résultat suivant :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	1
b) Nombre de votants.....	18
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d) Nombre de suffrages blancs.....	2
e) Nombre de suffrages exprimés.....	16
f) Majorité absolue.....	9

Nombre de suffrages obtenus : Madame Nadège PLACÉ (15 voix), Monsieur Pascal RABEVOLO (1 voix)

**Madame Nadège PLACÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et immédiatement installée.**

-----  
Le conseil scientifique ayant recommandé de limiter la durée de la séance et donc de l'ordre du jour (circulaire du 15 mai 2020, Madame le maire décide de renvoyer à une séance ultérieure les 4 points inscrits à l'ordre du jour après la lecture de la charte de l' élu local.

#### DCM 2020 – 0205 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Nadège PLACÉ, élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit CINQ adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de TROIS adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après délibération,

**FIXE à QUATRE – 4 - le nombre des adjoints au maire de la commune.**

#### DCM 2020 – 0305 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2 et 2122-7-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à QUATRE ;

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté que DEUX listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire sont déposées.

Le dépouillement de vote a donné le résultat suivant :

#### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b) Nombre de votants.....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d) Nombre de suffrages blancs.....	0
e) Nombre de suffrages exprimés.....	19

Nombre de suffrages obtenus : quinze voix (15) pour la liste de M. Sulpice, quatre voix (4) pour la liste de M. Philouze.

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

**Monsieur Franck SULPICE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire**

**Madame Aurélie MERLET, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire**

**Monsieur Patrick MUSSAT, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire**

**Madame Danielle CHAILLOU, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### DCM 2020 – 0405 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le maire informe l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

#### « Charte de l'élu local »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les élus présents ont tous été destinataires de la présente charte de l'élu local

- ## -

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 20*

